

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Straafer	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence «Havas» Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 8 juillet 1943 (6 rejeb 1362) relatif à la fête du 14 Juillet 1943 .....	522
Arrêté viziriel du 29 mai 1943 (24 jourmada I 1362) relatif à l'application du dahir du 13 mai 1943 (8 jourmada I 1362) édictant des mesures spéciales à l'égard des loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles .....	522
Arrêté viziriel du 12 juin 1943 (8 jourmada II 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 21 décembre 1939 (9 kaada 1358) fixant les indemnités professionnelles du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches .....	522
Arrêté viziriel du 26 juin 1943 (22 jourmada II 1362) allouant une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents des départements d'Alsace et de Lorraine en service au Maroc .....	522
Arrêté viziriel du 26 juin 1943 (22 jourmada II 1362) complétant l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques de la direction de l'instruction publique .....	522
Arrêté viziriel du 26 juin 1943 (22 jourmada II 1362) relatif au traitement à attribuer aux ouvriers de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones entrés dans l'administration avant le 11 décembre 1937 et promus agents des lignes .....	523
Arrêté résidentiel fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires .....	523

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Décision résidentielle portant désignation des dirigeants de l'Association pour l'aide aux mères de familles françaises de Marrakech .....	523
Décision résidentielle portant désignation des dirigeants de l'Association pour l'aide aux mères de familles françaises d'Oujda .....	523
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Le Languedoc » .....	524

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la police de la circulation et du roulage .....	524
Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté du 15 mars 1942 fixant le prix de vente des alcools par le Bureau des vins et des alcools .....	524
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés en Algérie ou en Tunisie .....	524
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant la circulation des cuirs et peaux tannés dans certaines régions du Maroc .....	524
Arrêté du directeur de l'instruction publique déterminant les conditions de l'examen professionnel prévu par l'arrêté viziriel du 10 septembre 1942 relatif au personnel de l'enseignement primaire (titularisation à titre exceptionnel des instituteurs et institutrices) .....	525
Nomination d'administrateurs provinciaux .....	526
Séquestres de guerre au Maroc .....	526
Avis aux porteurs de titres des sociétés concessionnaires du Gouvernement chérifien .....	527
Liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours de l'École de l'air en 1943 .....	527
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1596, du 28 mai 1943, page 391 .....	527
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1599, du 18 juin 1943, page 478 .....	528
Médaille de la famille française .....	528
Médaille d'honneur des épidémies .....	529

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	530
Caisse marocaine des rentes viagères .....	531
Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État de réversion .....	531
Concession d'allocation viagère de réversion .....	531
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan .....	531

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités .....	531
---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 8 JUILLET 1943 (6 rejeb 1362)**  
relatif à la fête du 14 Juillet 1943.**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile et, notamment, son article 552 aux termes duquel le 14 Juillet est considéré comme jour férié ;

Vu l'ordonnance du Comité français de la Libération nationale,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le 14 Juillet 1943 sera chômé et les entreprises publiques et privées seront tenues de payer à leur personnel, à salaire horaire ou journalier, le salaire de cette journée. Les rémunérations hebdomadaires, bi-mensuelles ou mensuelles ne feront l'objet d'aucune réduction du fait de ce chômage.

**ART. 2.** — Toutefois, dans les entreprises travaillant pour la défense nationale ou dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité, l'employeur versera à ceux de ses ouvriers ou employés qui travailleront le 14 Juillet une indemnité compensatrice égale au salaire afférent à cette journée. Mention du paiement en sera faite sur la carte de travail du salarié et sur le registre tenu pour le contrôle de la législation sur les congés payés.

*Fait à Rabat, le 6 rejeb 1362 (8 juillet 1943).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 juillet 1943.*

*P. le Commissaire résident général et p.o.,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1943 (24 jomada I 1362)**  
relatif à l'application du dahir du 13 mai 1943 (8 jomada I 1362) édictant des mesures spéciales à l'égard des loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 mai 1943 (8 jomada I 1362) édictant des mesures spéciales à l'égard des loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles, et, notamment, son article 1<sup>er</sup>,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les prix des loyers des locaux à usage d'habitation afférents aux contrats visés à l'article 2 du dahir du 13 mai 1943 ne devront pas dépasser ceux perçus au 1<sup>er</sup> septembre 1939 augmentés des pourcentages ci-après :

1<sup>o</sup> 50 % pour les villes d'Agadir, Azemmour, Fedala, Mazagan, Mogador, Ouezzane, Port-Lyautey, Salé, Sefrou, Seltat, Taza et toutes autres agglomérations de population marocaine de 50.000 habitants au plus ;

2<sup>o</sup> 100 % pour les villes de Meknès, Oujda, Rabat et Safi ;

3<sup>o</sup> 200 % pour les villes de Casablanca, Fès et Marrakech.

*Fait à Rabat, le 24 jomada I 1362 (29 mai 1943).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 mai 1943.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1943 (8 jomada II 1362)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 21 décembre 1939 (9 kaada 1358) fixant les indemnités professionnelles du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1939 (9 kaada 1358) fixant les indemnités professionnelles du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième alinéa de l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1939 (9 kaada 1358) est remplacé par le suivant :

« Article unique. — .....

« a) D'une indemnité de gérance et de responsabilité dite « de fonctions » fixée à 878 francs par an. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Fès, le 8 jomada II 1362 (12 juin 1943).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juin 1943.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1943 (22 jomada II 1362)**  
allouant une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents des départements d'Alsace et de Lorraine en service au Maroc.**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires et agents des départements d'Alsace et de Lorraine en service dans une administration publique marocaine, qui auraient pu prétendre, s'ils avaient été affectés à un poste dans la métropole, à l'indemnité de repliement, auront droit, le cas échéant, à une indemnité égale à la différence entre les émoluments qu'ils auraient perçus dans la métropole immédiatement avant le 8 novembre 1942 et ceux qu'ils perçoivent au Maroc (déduction faite du montant de la majoration marocaine de 38 % appliquée au traitement et aux indemnités complémentaires de traitement).

Les secours alloués éventuellement au titre de frais exceptionnels de logement viendront en diminution de l'indemnité compensatrice ainsi déterminée.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Fait à Fès, le 22 jomada II 1362 (26 juin 1943).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juin 1943.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1943 (22 jomada II 1362)**  
complétant l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques de la direction de l'Instruction publique.**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques de la direction de l'Instruction publique,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mars 1943 (18 safar 1361), l'agent auxiliaire exerçant depuis dix ans au moins les fonctions de chef du bureau technique du plan de la municipalité de Casablanca pourra, après avis de la commission de classement prévue par ce texte, être incorporé pendant l'année en cours dans les cadre et grade institués par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (8 jourmada I 1349) relatif au personnel des beaux-arts et des arts indigènes.

Fait à Fès, le 22 jourmada II 1362 (26 juin 1943).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1943.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1943 (22 jourmada II 1362)**  
relatif au traitement à attribuer aux ouvriers de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones entrés dans l'administration avant le 11 décembre 1937 et promus agents des lignes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant les cadres et les traitements de base des agents des lignes, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, les ouvriers de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones recrutés avant le 11 décembre 1937 et inscrits sur une liste de commissionnement pour l'emploi d'agent des lignes, seront nommés à cet emploi directement à la dixième classe, au traitement de base de 10.500 francs.

Ils bénéficieront en outre, sur la décision du directeur de l'Office, d'une bonification d'ancienneté ne pouvant dépasser cinq ans.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Fait à Fès, le 22 jourmada II 1362 (26 juin 1943).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1943.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,** Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 mars 1943 relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les condamnés européens et indigènes visés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 18 mars 1943 pourront être employés hors des établissements pénitentiaires pour le compte de l'administration pénitentiaire, des autres administrations du Protectorat, des services publics ou des entreprises exécutant des travaux d'intérêt général.

ART. 2. — Les administrations, services et entreprises visés à l'article précédent devront former une demande auprès du chef de service de l'administration pénitentiaire, qui appréciera si les conditions d'emploi envisagées sont compatibles avec les dispositions du dahir du 18 mars 1943 et des règlements pénitentiaires.

ART. 3. — Les conditions d'emploi de cette main-d'œuvre (gardienage, rémunération, habillement, nourriture, etc.) seront fixées par un règlement établi par le chef de service de l'administration pénitentiaire.

Rabat, le 29 juin 1943.

**PUAUX.**

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****DÉCISION RESIDENTIELLE**

portant désignation des dirigeants de l'Association pour l'aide aux mères de familles françaises de Marrakech.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,** Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et, notamment, ses articles 3 et 4 :

Vu les propositions formulées par le général, chef de la région de Marrakech,

**DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour composer en 1943 le comité de direction de l'Association pour l'aide aux mères de familles françaises de Marrakech :

- M<sup>mes</sup> Vergez Jeanne, présidente ;
- Truchet Yolande, vice-présidente ;
- Lafuente Renée, vice-présidente ;
- Roux Esther, secrétaire ;
- Rustal Yvonne, secrétaire adjointe ;
- M<sup>M</sup>. Leménager Clovis, trésorier ;
- Brunel Georges, trésorier adjoint ;
- le docteur Routhier Henri, conseiller technique ;
- M<sup>mes</sup> Emery Anne, assesseur ;
- Girard Madeleine, assesseur ;
- M. Crépin Eugène, assesseur.

Rabat, le 12 juin 1943.

**MEYRIER.**

**DÉCISION RESIDENTIELLE**

portant désignation des dirigeants de l'Association pour l'aide aux mères de familles françaises d'Oujda.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,** Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et, notamment, ses articles 3 et 4 :

Vu les propositions formulées par le chef de la région d'Oujda,

**DÉCIDE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour composer en 1943 le comité de direction de l'Association pour l'aide aux mères de familles françaises d'Oujda :

- M<sup>mes</sup> Beucler Yvonne, présidente ;
- Ahmed Rose, vice-présidente ;
- Lepeule Marie, vice-présidente ;
- Viaque Andrée, secrétaire ;
- Liberos Lucienne, trésorière ;

M<sup>mes</sup> Mathieu Françoise, trésorière adjointe ;  
 Bouquet Marcelle, conseillère technique ;  
 Fleck Irène, conseillère technique ;  
 Laval Elodie, conseillère technique ;  
 Paloc Alice, conseillère technique ;  
 Boureille Marie-Rose, assesseur ;  
 Rollet Suzanne, assesseur.

Rabat, le 12 juin 1943.

MEYRIER.

#### Avis d'agrément d'une société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 28 juin 1943, la société d'assurance « Le Languedoc » ayant son siège social à Sète, 3, quai d'Alger, et son siège spécial au Maroc à Casablanca, 17, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances maritimes ;  
 Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, fluviaux et aériens.

#### Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 30 juin 1943, a prescrit que la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres à l'heure, dans la traversée du chantier de cylindrage, à ouvrir sur la route n° 104, de Settat à El-Borouj, entre les P.K. 50 et 68.

#### Arrêté du directeur de la production agricole modifiant l'arrêté du 15 mars 1942 fixant le prix de vente des alcools par le Bureau des vins et des alcools.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin et, notamment, les articles 3 et 17 ;  
 Vu l'arrêté du 15 mars 1942 fixant le prix de vente des alcools, modifié par l'arrêté du 15 juillet 1942 ;  
 Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 15 mars 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et des alcools sont fixés ainsi qu'il suit :  
 « Flegmes dénaturés : six cent vingt-cinq francs l'hectolitre ;  
 « Flegmes non dénaturés : cinq mille cinq cents francs l'hectolitre ;  
 « Alcools extra neutres : six mille cinq cents francs l'hectolitre. »

Rabat, le 30 juin 1943.

LURBE.

#### Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés en Algérie ou en Tunisie.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.  
 Officier de la Légion d'honneur,

Après avis du directeur de l'administration des douanes et du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'expédition de colis familiaux préparés par les particuliers résidant au Maroc à destination de leurs

parents immédiats (conjoint, ascendant, descendant, frères, sœurs) résidant en Algérie ou en Tunisie.

ART. 2. — Les denrées sont divisées en trois sortes :

1° *Denrées interdites* : aucun des denrées énumérées ci-dessous ne pourra entrer dans la composition d'un colis :

Huile, savon, sucre, café, thé, chocolat, riz, lait condensé concentré ou en poudre, sucré ou non, dattes, farine de blé tendre ou de blé dur, semoules, pâtes alimentaires, couscous, biscuits, pains de toute nature, haricots secs.

2° *Denrées limitées* : l'expédition des produits ci-dessous est limitée par colis au poids de :

Conserves de poissons en boîtes .....	500 grammes
Conserves de viande en boîtes .....	500 —
Conserves de légumes en boîtes .....	550 —
Conserves de fruits ou confitures en boîtes ..	1 kilo
Farines spéciales (légumes, crèmes de céréales, flocons d'avoine) .....	1 —
Légumes secs, sauf haricots .....	3 —

Toutes les denrées non comprises dans la première et la deuxième catégorie sont admises dans la limite du poids maximum autorisé du colis.

ART. 3. — Le colis ne pourra dépasser, emballage compris, le poids maximum de 5 kilos.

ART. 4. — La fréquence des colis pouvant être adressés à une même personne est limitée à un colis par mois quelle que soit la forme de l'expédition (colis postal dont le poids ne pourra excéder 5 kilos, ou paquet-poste).

ART. 5. — Sont interdits les colis commerciaux de denrées alimentaires de toutes catégories, à l'exception des colis d'agrumes, de légumes frais et racines qui feront l'objet d'une réglementation spéciale, à destination de particuliers résidant en Afrique française, sauf le Maroc, les colonies françaises et les pays étrangers.

ART. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Rabat, le 21 juin 1943.

LORJOT.

#### Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant la circulation des cuirs et peaux tannés dans certaines régions du Maroc.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, le titre IV ajouté à ce dahir par le dahir du 24 juin 1942 ;

Après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le transport et le colportage des cuirs et peaux bruts et tannés, sont soumis à une autorisation préalable dans les zones suivantes :

- Région de Rabat* : territoire d'Ouezzane et cercle de Souk-el-Arba ;
- Région de Fès* : cercles de Rhafsaï et de Taounate, territoire de Taza ;
- Région d'Oujda* : en entier.

ART. 2. — Les autorisations de transport et de colportage des cuirs et peaux bruts et tannés seront accordées par les autorités locales de contrôle des zones susvisées, pour satisfaire les besoins des régions qu'elles administrent. Ces autorités auront la charge de vérifier les stocks reçus dans leurs circonscriptions, et de veiller à ce que les produits visés par le présent arrêté ne puissent être employés que par les utilisateurs : cordonniers, bottiers, chausseurs, selliers, bourreliers, maroquinières, etc.

Les administrations publiques utilisatrices seront soumises à cette réglementation.

ART. 3. — Lorsque des cuirs et peaux bruts et tannés seront parvenus à destination, leur circulation ne sera plus autorisée. Leur emploi par les utilisateurs locaux ne permettra plus que la circulation des produits manufacturés.

ART. 4. — Tout transport ou colportage sans autorisation entraînera confiscation de la marchandise sans préjudice des sanctions judiciaires et administratives prévues par les dahirs susvisés.

ART. 5. — Le présent arrêté ne concerne pas les peaux de sauvages brutes ou tannées dont le commerce et le colportage ne sont pas réglementés.

Rabat, le 24 juin 1943.

LORJOT.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique déterminant les conditions de l'examen professionnel prévu par l'arrêté viziriel du 10 septembre 1942 relatif au personnel de l'enseignement primaire (titularisation à titre exceptionnel des instituteurs et institutrices).**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1942 relatif au statut du personnel de l'enseignement primaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 septembre 1942 (27 chaabane 1361) en vue de la titularisation à titre exceptionnel, est organisé ainsi qu'il suit :

ART. 2. — *Nature des épreuves :*

1° Une épreuve pratique consistant en une demi-journée de classe comportant différents exercices, tels qu'ils sont normalement prévus à l'emploi du temps.

Cette épreuve est subie dans la classe où exerce le maître à examiner ;

2° Des interrogations orales composées de trois questions portant :

a) Sur les programmes et instructions officiels relatifs aux écoles primaires (instructions métropolitaines de 1923, de 1938, de 1942) ;

b) Sur la législation, l'organisation scolaire et professionnelle (voir en annexe une liste des questions à connaître).

ART. 3. — *Cotation des épreuves :*

Epreuve pratique : note minimum 15 sur 20.

Pour la détermination de cette note, la commission apprécie la valeur des leçons entendues, la conduite générale de la classe, le travail des élèves (cahiers, devoirs et exercices), la préparation de l'année (cahier-journal et fiches), la discipline.

Il peut également être tenu compte des notes professionnelles déjà obtenues par le candidat.

Epreuve orale : note minimum 12 sur 20 (chacune des trois questions étant notée sur 20 et le total étant ensuite divisé par 3).

ART. 4. — *Composition de la commission :*

L'inspecteur primaire de la circonscription, président ;

Un directeur ou une directrice d'école ;

Un instituteur titulaire adjoint ou une institutrice titulaire adjointe.

ART. 5. — Un procès-verbal de l'examen est établi et adressé à la direction de l'instruction publique.

Rabat, le 12 juin 1943.

PASQUIER.

\* \* \*  
**ANNEXE**

Liste des questions pouvant donner lieu à une interrogation orale, article 2, paragraphe b : législation, organisation scolaire et professionnelle.

A. — ENSEIGNEMENT EUROPÉEN.

I. — *Notions générales.*

Les lois fondamentales de l'enseignement primaire (gratuité, obligation scolaire, neutralité).

Organisation de l'enseignement au Maroc. L'inspection des écoles, rôle et attributions de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

II. — *Les élèves.*

Admission et répartition. Radiation. Registre d'appel et registre matricule.

Les études surveillées. Surveillance de l'interclasse. Responsabilité civile, des instituteurs.

Punitions et récompenses.

Hygiène scolaire. Rôle du médecin-inspecteur, de l'infirmière-visiteuse. Evictions.

Examens : D.E.P.P., C.E.P.

III. — *Le personnel.*

Le directeur d'école (rôle et importance).

Le conseil des maîtres. Rôle.

Titulaires, auxiliaires, suppléants, assistantes maternelles.

Classement et avancement.

Récompenses et distinctions.

Vacances. Autorisations d'absence et congés.

Garde de l'école, entretien des bâtiments. Engagements et justification des dépenses.

Relations avec les autorités et les familles.

IV. — *Les œuvres complémentaires de l'école.*

Cantines scolaires.

Caisses des écoles.

L'orientation professionnelle.

Les bibliothèques scolaires.

B. — ENSEIGNEMENT MUSULMAN.

I. — *Notions générales.*

a) L'organisation administrative marocaine (autorités françaises et autorités musulmanes, les diverses administrations locales et régionales, les notables).

b) Organisation et buts de l'enseignement musulman au Maroc (enseignements secondaire, primaire urbain et rural, professionnel, féminin).

c) Inspection des établissements scolaires musulmans.

d) Les liaisons nécessaires avec les autres administrations, les organismes économiques, les autorités françaises et musulmanes, les parents d'élèves.

II. — *Les élèves.*

a) Admission et répartition. Radiation. Registre d'appel et registre matricule.

b) Surveillance des interclasses. Responsabilité civile des instituteurs.

c) Punitions et récompenses.

d) Hygiène scolaire. Rôle du médecin-inspecteur, de l'infirmière-visiteuse, de l'assistante sociale (éventuellement). Soins à l'école. Evictions.

e) Les différents examens et concours de l'enseignement musulman.

III. — *Le personnel.*

a) Rôle et importance du directeur d'école et du directeur du secteur scolaire.

b) Le conseil des maîtres. Rôle.

c) Titulaires, auxiliaires, suppléants. Les sections normales de l'enseignement musulman (centre de formation pédagogique et sections régionales de préparation pédagogique). Les certificats d'aptitude à l'enseignement professionnel musulman.

d) Les mouderrés et fquhs. Modalités de recrutement et de formation. Leur service.

e) Classement et avancement. Récompenses et distinctions.

f) Vacances. Autorisations d'absences et congés.  
g) Garde de l'école, entretien des bâtiments. Engagement et justification des dépenses. Établissement et gestion du budget de l'école.

IV. — *Les œuvres complémentaires de l'école.*

a) Les mutuelles scolaires. Leur but. Leur comptabilité.  
b) Les cantines scolaires.  
c) Les cours d'adultes.  
d) L'aide aux anciens élèves. Recherche des débouchés. Relations avec eux.

**Nomination d'administrateurs provisoires**

Par arrêté du directeur de la production agricole du 27 juin 1943, M. Thévenet Maurice, demeurant à Tit-Mellil, par Casablanca, a été nommé administrateur provisoire pour le Maroc des Établissements O. Genest et C<sup>ie</sup>.

Sous réserve des interdictions et obligations résultant des dahir et arrêté viziriel du 4 février 1943, M. Thévenet disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la passation et l'exécution des contrats de culture de semences, ainsi que pour la conservation et la vente des récoltes obtenues.

Il pourra, en particulier, effectuer toutes les opérations bancaires nécessitées par ces opérations et passer tous contrats assurant la garantie des avances obtenues et des prêts réalisés.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 17 mai 1943, M. Boulard Maurice, gérant du Comptoir chérifien des produits aromatiques, à Casablanca, a été désigné comme administrateur provisoire des établissements « Arco », dont le siège social est à Bordeaux, 2, rue Henri-Deffès.

Il remplira son mandat dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 4 février 1943 relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

**AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE**

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRES des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOMS ET ADRESSES des administrateurs-séquestres
<i>Région de Rabat</i> 10 mai 1943	État Italien.	Villa Zappoli et école italienne, à Rabat.	M. Abdelkader Hassaine, directeur de la caisse régionale et de crédit indigène, rue Van-Vollenhoven, Rabat.
<i>Région de Casablanca</i> 12 mai 1943	Société d'assurances « Tanger ».	Fonds et titres déposés dans les établissements bancaires du Maroc et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Mérillot, conservateur de la propriété foncière, à Casablanca.
27 mai 1943	Société à responsabilité limitée « La Casablancaise d'exportation ».	Fonds de commerce d'emballage et d'exportation de primeurs et tous autres biens, droits et intérêts.	M. René Roy, secrétaire-greffier au bureau des faillites, à Casablanca.
27 mai 1943	Dominique Orlando, à Casablanca.	Fonds de commerce de transitaire, comptes en banque, créances et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Mérillot, conservateur de la propriété foncière, à Casablanca.
27 mai 1943	Mariano Ballo, à Casablanca.	Usine de conserves de poissons, créances et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
27 mai 1943	Joseph Miniggio, à Taza.	Immeuble bâti et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Léon Barreaux, administrateur de sociétés, à Fès.

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous contrôle et surveillance.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRES des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOMS ET ADRESSES des administrateurs-séquestres
<i>Région de Rabat</i> 12 juin 1943	Compagnie industrielle et financière, à Bruxelles.	Actions dans la Société des charbonnages de Djerada.	M. Jules Harroy, administrateur-délégué de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, place Gueydon-de-Dives, à Oujda.

## Avis aux porteurs de titres des sociétés concessionnaires du Gouvernement chérifien.

Le service des emprunts et du capital-actions des sociétés concessionnaires, dont l'intérêt est garanti par le Gouvernement chérifien, sera assuré en Afrique française par la Banque d'Etat du Maroc jusqu'à la reprise des relations normales avec la métropole. Les coupons suivants, échéant du 11 novembre 1942 au 30 juin 1943, seront payés par ladite banque aux prix ci-dessous :

SOCIÉTÉS	ÉMISSIONS	NOMINAL DES TITRES	ÉCHÉANCES	Numéro des coupons	MONTANT NET A PAYER	
					Titres nominatifs	Titres au porteur
Chemins de fer du Maroc	Actions « A » et « B »	500	Décembre 1942	41	15 »	15 »
	Obligations 5 % 2 <sup>e</sup> réseau 1933	1.000	15 novembre 1942	18	22 50	20 »
		5.000			112 50	100 »
	Obligations 5 % 1938 hollando-suisse	Fl. P.B. 500	1 <sup>er</sup> décembre 1942	8	»	300 »
		F.S. 1.200				
	Obligations 4 % 5 <sup>e</sup> série 1930	Fl. P.B. 1.000	1 <sup>er</sup> décembre 1942	8	»	600 »
		F.S. 2.400				
	Obligations 5 % 1 <sup>er</sup> réseau 1933	1.000	15 janvier 1943	25	18 »	15 50
		1.000	1 <sup>er</sup> février 1943	20	22 50	20 »
	Obligations 4 1/2 % 1941	2.000	1 <sup>er</sup> mars 1943	4	45 »	40 »
		5.000			112 50	100 »
	Obligations 5 % 2 <sup>e</sup> réseau 1933	1.000	15 mai 1943	19	22 50	20 »
5.000				112 50	100 »	
Obligations 5 % 1938 hollando-suisse	Fl. P.B. 500	1 <sup>er</sup> juin 1943	9	»	300 »	
	F.S. 1.200					
Obligations 4 1/2 % 1930	Fl. P.B. 1.000	1 <sup>er</sup> juin 1943	9	»	600 »	
	F.S. 2.400					
Chemins de fer du Maroc oriental	Obligations 4 1/2 % 1930 id.	1.000 1.000	1 <sup>er</sup> décembre 1942 1 <sup>er</sup> juin 1943	24 25	» »	19 125 19 125
Société des ports marocains Compagnie du port de Fedala	Obligations 5 % 1919	500	1 <sup>er</sup> janvier 1943	48	11 25	11 25
	Obligations 6 % 1921 id.	500 500	15 novembre 1942 15 mai 1943	43 44	13 50 13 50	13 50 13 50
Énergie Électrique du Maroc	Actions « B »	500	Décembre 1942	41	16 25	(1)
	Obligations 5 % 1935	1.000	1 <sup>er</sup> mars 1943	15	25 »	22 50
		5.000			125 »	112 50
	Obligations 4,5 % 1930	1.000	15 mars 1943	26	20 25	17 75
	Obligations 5 % 1932	1.000	15 avril 1943	22	22 50	20 »

(1) Le prix sera fixé ultérieurement.

L'absence de relations avec la métropole ne permet pas d'assurer que les prix nets payés aux porteurs africains correspondront exactement à ceux fixés pour les mêmes coupons par les sièges sociaux des sociétés en France.

Il est en tout état de cause précisé que le paiement accepté est définitif et sans réserve. La différence entre le prix versé et le taux pratiqué en France sera éventuellement supportée par la société débitrice en cas de trop versé et par le créancier dans le cas inverse.

Si ces conditions ne conviennent pas aux porteurs, ils conservent le droit d'attendre, pour présenter leurs coupons au paiement, que la reprise des relations avec la métropole permette d'appliquer à ces derniers les prix nets fixés en France.

Les coupons détenus hors du Maroc devront être adressés à l'encaissement à l'agence de Rabat de la Banque d'Etat du Maroc par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie et de la Banque d'Afrique occidentale française pour les autres possessions françaises.

**Liste par ordre de mérite  
des candidats reçus au concours de l'École de l'air  
en 1943.**

1. Laffineur Jean ; 2. Bar André ; 3. Chauvineau Pierre ; 4. Mesnard Charles ; 5. Quinel Jean ; 6. Bonnet Pierre ; 7. Campocasso Louis ; 8. Briffe Pierre ; 9. Mathiot Armand ; 10. Turpault Gérard ; 11. Lescure Georges ; 12. Antiphon Roger ; 13. Dompnier Paul ; 14. Maumejean Marcel ; 15. Clément Robert ; 16. Mougénot Marcel ; 17. Laloue Guy ; 18. Chollet Georges ; 19. Brit Jean ; 20. Franchi Jean ; 21. Ducasse Jean ; 22. Poillot André ; 23. Carrier Jean ; 24. Hours Armand ; 25. Heldt Michel ; 26. Thion Maurice ; 27. Blanc René ; 28. Fehner Georges ; 29. Despouy Jean ; 30. Atlan Henri ; 31. Vendeuil Pierre ; 32. Depardon Louis ; 33. Letourneur Yves ; 34. Humbert Jean ; 35. Pestre Albert ; 36. Pairraud Jean ; 37. Donné Pol ; 38. Ferrando Henri ; 39. Sevestre Claude ; 40. Ferrando Pierre.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1596, du 28 mai 1943, page 391.**

Dahir du 13 mai 1943 (8 jourmada I 1362) édictant des mesures spéciales à l'égard des locaux à usage d'habitation dans les médinas et les quartiers indigènes des villes nouvelles.

ARTICLE PREMIER. — Alinéa premier, *in fine*.

*Au lieu de :*

« ..... augmenté des pourcentages qui seront fixés par instructions de Notre Grand Vizir. »

*Lire :*

« ..... augmenté des pourcentages qui seront fixés par arrêtés de Notre Grand Vizir. »

ART. 2. — Dernier alinéa.

*Au lieu de :*

« Lesdites dispositions prendront effet, en ce qui concerne les contrats en cours, dès le premier versement de loyer qui suivra la publication du présent dahir. »

*Lire :*

« Lesdites dispositions prendront effet, en ce qui concerne les contrats en cours, dès le premier versement de loyer qui suivra la publication des arrêtés visés à l'article précédent. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1599, du 18 juin 1943, page 478.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1943 fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1943 sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

*Région de Casablanca*

*Au lieu de :*

« A Benahmed (centre de stockage), à 291 francs » ;

*Lire :*

« A Benahmed (centre de stockage), à 283 fr. 50. »

**Médaille de la famille française.**

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique,

Vu les décrets des 26 mai et 22 octobre 1920 ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — La médaille de la famille française est décernée en témoignage de reconnaissance nationale aux mères de familles dont les noms suivent :

*Région de Casablanca*

*Médaille d'argent*

M<sup>mes</sup> Caron Yves, née Boury Christiane-Marie, de Casablanca : 8 enfants.

Goutard Eugène, née Lespinasse Renée, de Casablanca : 9 enfants.

Hibon Jean, née Rothe Blanche, de Casablanca : 8 enfants.

Lefèvre Léon, née Gouzin Charlotte, de Casablanca : 8 enfants.

Romicu Joseph, née de Laparre\* de Saint-Sernin Solange, de Casablanca : 8 enfants.

*Médaille de bronze*

M<sup>mes</sup> Barthes Émile, née Fournier Marie, de Casablanca : 7 enfants.

Basire Jean, née Verchère de Reffye Cécile, de Casablanca : 5 enfants.

Becker Charles, née Lacassagne Eugénie, de Casablanca : 6 enfants.

Baldic Pierre, née Usannaz Micheline, de Berrechid : 5 enfants.

Blagny Robert, née Santol Andrée, de Berrechid : 6 enfants.

Bonnini Jean, née Pons Catherine, de Casablanca : 5 enfants.

Brousset Ernest, née Coffinières Renée, de Casablanca : 5 enfants.

Carrière Jean, née Pujol Isabelle, de Casablanca : 7 enfants.

Couerbe Jean, née Cabrie Louise, de Casablanca : 5 enfants.

Gauthier Jean, née Delhay Anne-Marie, d'Azemmour : 5 enfants.

Gil Michel, née Fuertes Scholastique, de Casablanca : 6 enfants.

Menconi Richard, née de Chiara Lucie, de Casablanca : 6 enfants.

Morant Henri, née Martinez Françoise, de Casablanca : 5 enfants.

Motto Jean, née Orcière Noëlie, de Casablanca : 6 enfants.

Orcel Théodore, née Fröesch Joséphine, de Casablanca : 5 enfants.

Serra Sébastien, née Sanchez Marie, de Casablanca : 5 enfants.

Serrano Vincent, née Garcia Antoinette, de Casablanca : 6 enfants.

Warin Jules, née Perrin Marie, de Casablanca : 6 enfants.

*Région de Rabat*

*Médaille d'argent*

M<sup>mes</sup> Bénier Charles, née Hemnerich Germaine, de Rabat : 8 enfants.

Dugenne Raymond, née Pousset Madeleine, de Rabat : 8 enfants.

Salomon Georges, née Larroque Marie, de Rabat : 8 enfants.

*Médaille de bronze*

M<sup>mes</sup> Barrère Fernand, née Énéa Providence, de Rabat : 5 enfants.

Botella Ramon, née Botella Carmen, de Rabat : 6 enfants.

Chamard Lucien, née Neveu Suzanne, de Rabat : 5 enfants.

Charlaix Hippolyte, née Barbé Charlotte, de Rabat : 6 enfants.

Délie Auguste, née Allard de Grammaison Marcelle, de Rabat : 7 enfants.

Dettling Isidore, née Perret Marie, de Petitjean : 5 enfants.

Grave Charles, née Courtin Marie-Madeleine, de Rabat : 5 enfants.

Leblanc Lucien, née Cerbon Yvonne, de Salé : 5 enfants.

Legrand Michel, née Malard Christiane, de Rabat : 6 enfants.

Leroudier Jean, née Sargnon Antoinette, de Rabat : 6 enfants.

Lipp Pierre, née Boursin Paulette, de Rabat : 5 enfants.

Marmier Louis, née Mouchoy Marie, de Rabat : 5 enfants.

du Moulinet d'Hardemare Charles, née de Boisguéret de la Vallière Valentine, de Rabat : 5 enfants.

Quesnel André, née Lange Marie, de Rabat : 6 enfants.

Roman Antoine, née Garcia Rosalie, de Rabat : 7 enfants.

de Salivet de Fourchecour Émile, née Thomas Marcelle, de Rabat : 5 enfants.

*Région de Fès*

*Médaille d'or*

M<sup>mes</sup> Anton Jean-Baptiste, née Fuentes Antonia, de Fès : 10 enfants.

Bosch José, née Benavente Isabelle, de Taza : 10 enfants.

*Médaille d'argent*

M<sup>me</sup> Jullien Albert, née Maimon Conception, de Taza : 8 enfants.

*Médaille de bronze*

M<sup>mes</sup> Aguilera José, née Ruiz Marie, de Taza : 5 enfants.

Bernard Nicolas, née Robles Marie, de Taza : 5 enfants.

Bidal Eugène, née Esperse Jeanne, de Taza : 7 enfants.

Carillo Antoine, née Amoros Thérèse, de Taza : 5 enfants.

Cerdan François, née Alverola Ramona, de Taza : 5 enfants.

Collignon Raoul, née Agasse Félicie, de Fès : 5 enfants.

la générale Compain, née Bourdon Marcelle, de Fès : 6 enfants.

Folacci Noël, née Chamberlin Paule, de Taza : 5 enfants.

Giraudet Jean, née Pitault Suzanne, de Fès : 6 enfants.

Rivière Maurice, née Bertolus Marie-Madeleine, de Fès : 6 enfants.

Ruiz Jean, née Sanchez Emilie, de Fès : 5 enfants.

Romero André, née Navas Joséphine, de Taza : 6 enfants.

Sablayrolles Louis, née Vaisettes Gabrielle, de Fès : 5 enfants.

Yerra Honoré, née Escobar Conception, de Taza : 5 enfants.

Martinez Louis, née Rodriguez Joséphine, de Guercif : 5 enfants.

*Région d'Oujda*

*Médaille de bronze*

M<sup>mes</sup> Chinchilla Michel, née Léonis Clotilde, d'Oujda : 5 enfants.

Colse Lucien, née Battini Jeanne, d'Oujda : 7 enfants.

Epherre Émile, née Plantade Pierrette, d'Oujda : 5 enfants.

Guerre Henri, née Rodriguez Béatrice, d'Oujda : 5 enfants.

Guillon Maurice, née Lefebvre Yvonne, d'Oujda : 7 enfants.

Köninger Joseph, née Exertier Léa, d'Oujda : 5 enfants.

Luigi Joseph, née Pietrini Marie, d'Oujda : 6 enfants.

Paloc Armand, née Dupont Alice, d'Oujda : 5 enfants.

Savelli Maxime, née Benezech Élise, d'Oujda : 5 enfants.

*Région de Marrakech*

*Médaille d'or*

M<sup>mes</sup> Dumas Pierre, née de Tournemire Yvonne, de Safi : 10 enfants.

Deuve François, née Le Monnier de Gourville Geneviève, de Safi : 11 enfants.

Patricolo Vincent, née Caruso Conception, d'Agadir : 10 enfants.

*Médaille d'argent*

M<sup>me</sup> Vidal Jean, née Canobas Vincente, de Safi : 9 enfants.

*Médaille de bronze*

M<sup>mes</sup> Aracil Zéphirine, née Rubio Marie, de Safi : 6 enfants.

Brévère André, née Colson Jacqueline, de Mogador : 5 enfants.

Bourg Georges, née Navarro Joanne, de Safi : 5 enfants.

M<sup>mes</sup> Duplat Paul, née Tournie Marthe, d'Agadir : 7 enfants.  
 Foussard Paul, née Rouhaut Marguerite, de Mogador :  
 5 enfants.  
 Jacques Franck, née Gal Marie-Rose, d'Agadir : 5 enfants.  
 Lannes Auguste, née Durupt Renée, de Safi : 5 enfants.  
 Michel Georges, née Lacoste Monique, de Safi : 6 enfants.  
 Morin Paul, née Gimazane Simone, de Safi : 5 enfants.  
 Pacaud René, née Lafage Marie-Antoinette, de Safi :  
 5 enfants.  
 Noël Paul, née Salesses Lydia, de Mogador : 6 enfants.  
 Saludo Maxime, née Chevalier Colette, d'Agadir : 6 enfants.  
 Trabut Georges, née Marti Raymonde, de Safi : 5 enfants.  
*Région de Meknès*

*Médaille d'or*

M<sup>me</sup> Domingue Philippe, née Marin Françoise, de Meknès :  
 10 enfants.

*Médaille d'argent*

M<sup>mes</sup> Hugot-Derville Alfred, née de Penfentenyo de Kervereguen  
 Yvonne, de Meknès : 9 enfants.  
 Lepierre Louis, née Martin Madeleine, de Meknès : 8 enfants.  
 Watrigant Louis, née Maillot Elisabeth, de Meknès :  
 8 enfants.  
 Millet Roger, née Pentoloni Miléa, de Meknès : 8 enfants.

*Médaille de bronze*

M<sup>mes</sup> Amyot d'Inville Jacques, née Audren de Kerdrel Marie, de  
 Meknès : 5 enfants.  
 Animat Henri, née Mignot Yvonne, de Meknès : 5 enfants.  
 Antonini Louis, née Poli Julie, de Meknès : 5 enfants.  
 Benoist Henri, née Maixandau Sidonie, de Meknès :  
 5 enfants.  
 Biola Maurice, née Fracassi Agnès, de Meknès : 6 enfants.  
 Boiteux-Lavret André, née Dupuy Yvonne, de Meknès :  
 6 enfants.  
 Bussinger Alfred, née Boutin Julie, de Meknès : 7 enfants.  
 Castro Melchior, née Odinot Antoinette, de Meknès :  
 7 enfants.  
 Delachaussec Félix, née Landel Marie-Louise, de Meknès :  
 5 enfants.  
 Doriath Eugène, née Doriath Clotilde, de Meknès : 5 enfants.  
 Gabel Lucien, née Batty Julienne, de Meknès : 6 enfants.  
 Gay Aimée, née Rochat Camille, de Meknès : 5 enfants.  
 Girardot Roger, née Sardier Georgette, de Meknès : 5 enfants.  
 Gobaille Jean, née Détric Gabrielle, de Meknès : 5 enfants.  
 Gonzalès Damien, née Diaz Marie, de Meknès : 6 enfants.  
 Jeay Léon, née Girod-Roux Anna, de Meknès : 5 enfants.  
 Keramsi Abdelkader, née Khebizi Baya, de Meknès : 7 enfants.  
 Laurençon Claudius, née Caravaca Gabrielle, de Meknès :  
 5 enfants.  
 Lopez Raphaël, née Navarro Joséphine, de Meknès : 6 enfants.  
 Mestre Camille, née Galinier Marie, de Meknès : 5 enfants.  
 Michaux Fernand, née Teule Marie, de Meknès : 5 enfants.  
 Molitor Jean, née Pérez Louise, de Meknès : 5 enfants.  
 Monédière Louis, née Boyer Gabrielle, de Meknès : 5 enfants.  
 Paltrie Gaston, née Biau Juliette, de Meknès : 7 enfants.  
 Plasse Jean, née Gouteyron Marie-Madeleine, de Meknès :  
 7 enfants.  
 Rocca Jacques, née Orliance Marie-Louise, de Meknès :  
 5 enfants.  
 Rodriguez Manuel, née Martinez Philomène, de Meknès :  
 5 enfants.  
 Salinas Antoine, née Graf Marguerite, de Meknès : 5 enfants.  
 Thénerly Etienne, née Watrinet Lucie, de Meknès : 5 enfants.  
 Zuber Paul, née Monod Christiane, de Meknès : 5 enfants.  
 Weidemann Otto, née Espinosa Jeanne, de Meknès : 5 enfants.

ART. 2. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale  
 et à la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 22 juin 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français  
 de la Libération nationale,

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale  
 et à la santé publique,

ABADIE.

**Médaille d'honneur des épidémies.****LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,**

Vu le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale  
 et à la santé publique ;

Vu le décret du 31 mars 1883 portant institution de médailles  
 d'honneur destinées à reconnaître et à récompenser les services rendus  
 pendant les maladies épidémiques, et l'arrêté ministériel en  
 date du même jour ;

Sur les propositions du Commissaire résident général de Franco  
 au Maroc,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur des épidémies est  
 accordée aux personnes ci-après désignées qui se sont particulièrement  
 distinguées par leur dévouement au cours de diverses épidémies.

*Médaille de vermeil*

MM. Lami Marcel, médecin-chef du 5<sup>e</sup> tabor, à Ain-Leuh.  
 Cognard Henri, médecin-chef du 10<sup>e</sup> tabor, à Taforalt.  
 Willemain Henri, médecin-chef de l'infirmerie mixte de  
 Petitjean.

*Médaille d'argent*

M<sup>me</sup> Barbin Marguerite, directrice de l'école des fillettes musul-  
 manes à Debdou.  
 MM. Boiville Louis, infirmier de 5<sup>e</sup> classe au groupe sanitaire  
 mobile de Port-Lyautey.  
 Comat Bernard, médecin-chef de l'infirmerie indigène de  
 Khemissèt.  
 Comneret Armand, médecin-chef de l'infirmerie indigène  
 de Guercif.  
 Duciel Jean, infirmier à l'hôpital de Khouribga.  
 Englinger Charles, agent sanitaire au bureau d'hygiène de  
 Casablanca.  
 Guérini Marc, directeur de l'école rurale d'Aïn-Cheggah.  
 Grenier Jules, infirmier auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, section  
 régionale d'hygiène et de prophylaxie à Rabat.  
 Masson René, gardien de la paix à Oujda.  
 Massote Jean, médecin traitant à l'hôpital de Khouribga.  
 Marzin Hervé, infirmier auxiliaire au centre antipaludique  
 de Sidi-Slimane.  
 Méténier Paul, médecin-chef de l'infirmerie indigène  
 d'Aknoul.  
 Navarro Henri, infirmier auxiliaire au centre antipaludi-  
 que de Sidi-Slimane.  
 Neustrasie Louis, agent sanitaire au bureau d'hygiène de  
 Meknès.  
 M<sup>les</sup> Peysonnel Isabelle, infirmière de 4<sup>e</sup> classe à l'hôpital civil  
 mixte de Port-Lyautey.  
 Perrin Marthe, infirmière de 4<sup>e</sup> classe à l'infirmerie indi-  
 gène de Berkane.  
 MM. Raclot Georges, capitaine, chef du bureau d'El-Kelâa-des-  
 Mgouna.  
 Remusan Charles, infirmier de 3<sup>e</sup> classe, Institut d'hygiène  
 à Rabat.  
 Revert Yves, médecin-chef de l'infirmerie indigène de  
 Missouri.  
 Sprzeuzewski Jean, agent sanitaire au bureau d'hygiène  
 de Casablanca.  
 Van Rycke Pierre, infirmier de 4<sup>e</sup> classe au groupe sani-  
 taire mobile de Taza.

ART. 2. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale  
 et à la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 22 juin 1943.

GIRAUD. DÉ GAULLE.

Par le Comité français  
 de la Libération nationale,

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale  
 et à la santé publique,

ABADIE.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel du 6 juillet 1943, M. Chabert Marcel, directeur de la caisse de compensation, est promu sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe de l'administration chérifienne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

\* \* \*

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 1<sup>er</sup> juin 1943, M. Chamouillet Auguste, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 juin 1943, M. Chauvet Charles, secrétaire-greffier adjoint de 7<sup>e</sup> classe (stage), est titularisé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1942 et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942, avec ancienneté du 29 janvier 1942 (bonification pour services militaires : 26 mois, 2 jours).

\* \* \*

**SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 22 juin 1943, M. Trendel Charles, inspecteur stagiaire, est titularisé et nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 18 mai 1943, le gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe Aomar ben Ali ben Hammou est révoqué de ses fonctions à compter du 19 mai 1943.

\* \* \*

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêté résidentiel du 31 mai 1943, le traitement de base de M. Courson Ernest, directeur adjoint des finances, est porté à 75.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 12 juin 1943, M. Lorenzi Simon, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

\* \* \*

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juin 1943, M. Toutlemonde Camille, ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe, est promu ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juin 1943, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 :

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Cathaud André et Coste Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe*

M. Artozoul Raymond, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. Balouzat Raymond, conducteur de 4<sup>e</sup> classe

*Agent technique principal hors classe*

M. Noto Jean, agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe

*Sous-lieutenant de port de 1<sup>re</sup> classe*

M. Méry Pierre, sous-lieutenant de port de 2<sup>e</sup> classe

\* \* \*

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

Par arrêté directorial du 25 juin 1943, M. Chabasse Maxime, commis principal à l'échelon exceptionnel, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943 et rayé des cadres à la même date.

\* \* \*

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 9 mars 1943, M. Giraudi Lazare, instituteur hors classe remis d'office à la disposition de son administration d'origine à dater du 20 février 1942, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Par arrêté directorial du 25 mars 1943, M. Chavo René, instituteur de 3<sup>e</sup> classe réintégré à dater du 1<sup>er</sup> mars 1943, est promu instituteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Par arrêté directorial du 30 mars 1943, M. Grandjean Albert, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, relevé de fonctions le 16 mars 1942, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> mars 1943 et promu instituteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1942.

Par arrêté directorial du 30 mars 1943, M. Anglade Henri, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, réintégré à dater du 1<sup>er</sup> mars 1943, est promu instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 30 mars 1943, M. Delmas Gaston, instituteur de 3<sup>e</sup> classe réintégré à dater du 1<sup>er</sup> mars 1943, est promu instituteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté directorial du 3 avril 1943, M<sup>lle</sup> Depis Rolande, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, relevée de fonctions à dater du 22 décembre 1940, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 3 avril 1943, M. Regimbaud Fernand, directeur déchargé de classe de 1<sup>re</sup> classe, relevé de fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 1941, est réintégré pour ordre en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941. M. Regimbaud atteint par la limite d'âge le 1<sup>er</sup> octobre 1942 est rayé des cadres à cette date.

Par arrêté directorial du 3 avril 1943, M. Boussard René, instituteur de 1<sup>re</sup> classe relevé de fonctions le 22 décembre 1940, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 et promu instituteur hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêtés directoriaux du 28 avril 1943, les instituteurs désignés ci-dessous, remis d'office à la disposition de leur administration d'origine sont réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 :

MM. Bombardier Pierre, instituteur de 3<sup>e</sup> classe ; Camillicri Lionel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ; Lascombe Gaston, instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1943, les fonctionnaires désignés ci-dessous, rayés des cadres à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1941, sont réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 :

MM. Tapiero Elie, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe ;

Ayache Albert, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> Sarfati, née Lévy Sarah, professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe ;

Darmon, née Teboul Henriette, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe ;

Lévy, née Bounan Germaine, institutrice de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 12 mai 1943, les fonctionnaires désignés ci-dessous, démissionnaires d'office, sont réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 :

MM. Bosc Jean, instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Antonelli Michel, instituteur de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 12 mai 1943, les fonctionnaires désignés ci-dessous, remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, sont réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 :

M<sup>lle</sup> Salomon Germaine, économiste non licencié de 1<sup>re</sup> classe ;  
MM. Desmats Fernand, instituteur hors classe ;  
Duret Lucien, instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Chassiot Fernand, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Gaudier Joseph, instituteur hors classe ;  
L'Heveder Henri, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Pecllet Georges, instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Pollier, née Louvenod Hélène, institutrice hors classe ;  
M. Loustau Joseph, instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté directorial du 19 mai 1943, M. Ayache Albert, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, réintégré à dater du 1<sup>er</sup> avril 1943, est promu professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Par arrêté directorial du 28 mai 1943, M<sup>lle</sup> Pinto, née Natal Charlotte, institutrice de 5<sup>e</sup> classe, rayée des cadres à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1941, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 24 mai 1943, M. Le Meur Jacques, professeur agrégé, réintégré à dater du 1<sup>er</sup> mai 1943, est promu du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon de l'indemnité de direction des établissements d'enseignement secondaire de la 1<sup>re</sup> catégorie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté directorial du 5 juin 1943, M. Anglade Henri, instituteur de 5<sup>e</sup> classe, est promu instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 10 juin 1943, M. de Vial Jean, professeur auxiliaire, est nommé professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, avec 2 ans, 11 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 14 mai 1943, M<sup>lle</sup> Racollet, née Andrieu Andrée, institutrice de 4<sup>e</sup> classe en disponibilité, est réintégré à compter du 3 mai 1943.



DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE  
ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 29 avril 1943, l'infirmier stagiaire Abdessem ben Bou Ayed est révoqué à compter du 12 février 1943.

Par arrêté directorial du 12 juin 1943, M. Bal Christian, médecin de 4<sup>e</sup> classe, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 médecin de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 29 juin 1943, M. le docteur Dulucq Gérard, réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943 dans le cadre des médecins de la santé en qualité de médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est reclassé médecin principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1941).

Par arrêtés directoriaux du 19 juin 1943, sont titularisés dans leur emploi, après avoir accompli une année de stage :

(à compter du 15 mai 1943)

MM. Hesse Jacques, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;  
Le Faurichon Pascal, chef de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1943)

M. Ferraton Jacques, chef adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

**Caisse marocaine des rentes viagères.**

Par arrêté viziriel du 15 juin 1943, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles suivantes :

Bénéficiaire : M<sup>lle</sup> Aslangul, née Feissly Jeanne-Anna-Joséphine.  
Grade : ex-agent auxiliaire à la direction des affaires politiques.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 5.280 francs.  
Effet : 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté viziriel du 15 juin 1943, sont annulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de 2.677 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 185 et liquidées au profit de M<sup>lle</sup> Lévy, née Serfaty Mazzaltob-Marthe.

Par arrêté viziriel du 15 juin 1943, sont annulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 la rente viagère et l'allocation d'Etat de 1.267 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 214 et liquidées au profit de M<sup>lle</sup> Zahnbrecher, née Abiteboul Mercédès-Jeanne.

**Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat de réversion.**

Par arrêté viziriel du 15 juin 1943, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de réversion suivantes :

Bénéficiaire : M<sup>lle</sup> veuve Voisenet, née Boudou Anne.  
Grade du mari : ex-agent auxiliaire à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.  
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.  
Montant : 4.738 francs.  
Effet : 30 avril 1943.

**Concession d'allocation viagère de réversion.**

Date de l'arrêté viziriel : 15 juin 1943.

Bénéficiaire : M<sup>lle</sup> veuve Chama bent Ahmed, ayant droit de Abdeslam ben Mohamed, ex-caïd mia, décédé le 10 décembre 1941.  
Montant de l'allocation de réversion : 2.000 francs par an pour la période du 11 décembre 1941 au 31 décembre 1941 ;  
Porté à 3.000 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

**Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.**

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel du 15 juin 1943, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 1<sup>re</sup> classe Ahmed ben Ahmadi, n° matricule 1619, à compter du 3 juillet 1943.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

*Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 JUILLET 1943. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-banlieue, rôle spécial n° 1 de 1943.

LE 15 JUILLET 1943. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 17.001 à 19.895 (3) ; Ouczzane, articles 5.001 à 5.638 et 2.001 à 3.029 ; Fedala, articles 5.001 à 5.157 ; Meknès-ville nouvelle, articles 11.501 à 11.722 (secteur 2) ; Casablanca-sud, articles 79.501 à 79.752 (7) ; Rabat-nord, articles 13.001 à 14.240 (secteur 1).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 80.001 à 83.430 (11).

*Taxe urbaine* : Fedala, articles 1<sup>er</sup> à 346 (secteur 11) ; Bir-Jdid-Chavent, articles 1<sup>er</sup> à 30 ; Casablanca-sud, articles 71.630 à 73.407 et 50.001 à 51.980 et 61.501 à 62.790 (secteur 11) ; Salé, articles 1<sup>er</sup> à 2.647 ; Casablanca-nord, articles 34.001 à 34.311 (3) ; Beni-Mellal, articles 1<sup>er</sup> à 2.118 ; Meknès-ville nouvelle, articles 10.501 à 11.059 (2).

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, articles 3.001 à 3.297 (secteur 3).

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, articles 4.001 à 4.050 (secteur 4), 5.001 à 5.063, 6.001 à 6.015 (secteurs 5 et 6) et articles 7.001 à 7.061 (secteur 7) ; Casablanca-sud, articles 6.501 à 6.530 (secteur 6) et articles 7.501 à 7.525 (secteur 7) ; centre de l'Oasis, articles 9.060 à 9.070 et 11.501 à 11.502 (secteurs 9 et 11) ; Fedala, articles 10.001 à 10.007 (secteur 10) ; centres de Beauséjour et d'Aïn-ed-Diab, articles 8.001 à 8.070 et 9.001 à 9.059 (secteurs 8 et 9) ; Casablanca-nord et Aïn-es-Sebaâ, articles 3.001 à 3.073, 9.071 à 9.074 (secteurs 3 et 9) ; Casablanca-nord, articles 1.001 à 1.018 (secteur 1) et articles 2.001 à 2.052 (secteur 2).

*Prélèvement exceptionnel sur les traitements* : Casablanca-ouest, rôle n° 1 de 1943 (secteurs 8 et 9) ; Casablanca-sud et centre de l'Oasis, rôle n° 1 de 1943 (secteurs 6, 7 et 9).

LE 20 JUILLET 1943. — Mazagan, articles 4.501 à 6.319.

Le chef du service des perceptions,  
BOISSY.

*pour le stylo...*



**VOG**

*l'encore en vogue*

PUB. FJACQUIN

**PAPETERIE - IMPRIMERIE - CARTONNAGE**

**FORTIN-MOULLOT**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS  
R. C. CASABLANCA N° 1525

CASABLANCA  
12, Bd de la Liberté  
MARRAKECH  
Av. de la Koutoubia



R A B A T  
Av. MARÉCHAL-LYAUTY  
A G A D I R  
BOULEV. BOURGUIGNON

**TOUT EST PREVU**

Il n'y a qu'à retrouver le B. O.

**LE CARTON**

est prévu par arrêté du 24-10-1940

comme acheteur

officiel de vieux papiers

**" MATTEFEU "**

**l'Extincteur qui tue le FEU !!**

du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!  
du QUART de litre... au 400 LITRES

" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "

**" INDUSTRIE MAROCAINE "**

G. GODEFIN, Constructeur  
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

**" FONCIA "**

CASABLANCA : 31, boul. de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 38.34  
RABAT : 2, rue Paul-Doumer. — Tél. 30.35  
MEKNES : 1, avenue Pasteur. — Tél. 24.82  
TANGER : 135, rue de Hollande

La seule organisation immobilière traitant elle-même  
ses affaires dans tout le Maroc

SPECIALITE DE PROPRIETES AGRICOLES  
ET DE LOTISSEMENTS  
IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,  
FONDS DE COMMERCE, PRÊTS HYPOTHECAIRES

GERANCES DE CAPITAUX